



Commission scolaire
Au Val-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DES FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**Règlement
09-10-28**

RE-28

Adoption : **26 janvier 2010**

Entrée en vigueur : **1^{er} février 2010**

MISE-À-JOUR

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Directeur général**

Cadre normatif :

- **Loi sur l'instruction publique**

Source :

Secrétariat général

Version administrative : **janvier 2010**

**R
È
G
L
E
M
E
N
T**

SECTION I

I. ASSISES LÉGALES

- 1.1 La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, chap. 29 (Projet de loi 88) impose aux commissions scolaires de nouvelles normes en matière de gouvernance et de reddition de compte.

Plus particulièrement, cette loi accorde à la Commission scolaire l'obligation de convenir, annuellement, avec le directeur de chacun de ses établissements des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixées et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la Commission scolaire et le ministre et ce, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative (article 209.2 LIP).

- 1.2 Le présent règlement présente les fonctions et les pouvoirs que le Conseil des commissaires délègue aux termes de ces dispositions.
- 1.3 Le Conseil des commissaires conserve implicitement les fonctions et les pouvoirs qu'il n'a pas expressément délégués au présent règlement.

2. APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS

- 2.1 Les dispositions des articles 2 à 5 du *Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs au Comité exécutif et autres (RE-07-08-24)* de la Commission scolaire, adopté le 17 juin 2008, s'appliquent comme faisant partie intégrante du présent règlement.

2.2 DÉLÉGATION AUX DIVERSES INSTANCES

La délégation des fonctions et des pouvoirs du Conseil des commissaires aux diverses instances de la Commission scolaire est précisée au tableau ci-joint et faisant partie intégrante du présent règlement.

3. DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

* * *

| Article LIP | Objet | CC | CEx | DG | SG | DÉ | DC | DSÉ | DSRH | DSRF | DSRM | DSTIOS | Autre |
|--|--|----|-----|----|----|----|----|-----|------|------|------|--------|-------|
| <i>En lien avec les conventions de gestion et de réussite éducative</i> à convenir avec la direction de tous les établissements de la Commission scolaire | | | | | | | | | | | | | |
| 209.2 | Négocier, convenir et rendre compte au Conseil des commissaires, annuellement, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la Commission scolaire et le ministre et ce, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative | | | X | | | | | | | | | |